



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2010 - ASAA - 4658

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD
USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES DE MONTBELIARD**
Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-33 de son livre V – Titre I permettant de prescrire des dispositions complémentaires à celles de l'arrêté d'autorisation ;
- la nomenclature des installations classées et notamment son décret modificatif n°2010-369 en date du 13 avril 2010 ;
- le plan régional pour la qualité de l'air en Franche-Comté approuvé par le Préfet de Région en juin 2001 ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1997 modifié le 26 juillet 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987 autorisant le DISTRICT URBAIN du PAYS DE MONTBELIARD (actuellement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS DE MONTBELIARD dont le siège se situe 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères ainsi que ses installations connexes rue du Champs du Cerf au lieu-dit "Pied des gouttes" à MONTBELIARD ;
- l'arrêté préfectoral n° 1398 du 26 mars 1998 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 1987 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1904.01859 du 19 avril 2005 imposant de nouvelles prescriptions se substituant à l'ensemble de celles des 2 arrêtés préfectoraux susvisés ;
- la demande de modifications de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé et les arguments formulées par l'exploitant pour appuyer cette demande.
Ces modifications concernent :

- ✓ - Point b de l'article 26.5 : augmentation des valeurs maximales autorisées en oxydes d'azote (120 kg/j pour un maximum autorisé de 60) et en dioxyde de soufre (36 kg/j pour un maximum autorisé de 16,8) ;
- ✓ - Article 27.2 : modification de l'origine des déchets admissibles (extension du périmètre de 60 km actuellement limité au Doubs, aux autres départements limitrophes et acceptation de déchets provenant des autres usines d'incinération d'ordures ménagères de Franche Comté) ;
- ✓ - L'installation d'un stockage de 40 m3 d'urée nécessaire au traitement des émissions d'oxydes d'azote.

- le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 1^{er} juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'avant la notification de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les prescriptions qu'il impose ont été portées à la connaissance de l'exploitant comme le prévoit la procédure définie à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et, qu'à cette occasion, ces prescriptions n'ont soulevé aucune remarque de la part de l'exploitant alors qu'il existait une incohérence entre les flux maximaux autorisés en oxydes de soufre et d'azote, les concentrations maximales autorisées pour ces polluants et le débit des fumées émises par chacune des cheminées ;

CONSIDERANT que cette incohérence doit être corrigée ;

CONSIDERANT cependant que les performances des installations de traitement confirmées par les résultats des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance de ses installations font apparaître des valeurs de flux en oxyde de soufre et en oxydes d'azote inférieures à celles qu'il sollicite et qu'il y a lieu, en conséquence, de se référer aux résultats de ces mesures pour définir de nouvelles valeurs maximales plutôt qu'à celles qu'il propose ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se référer également, pour la détermination des valeurs maximales autorisées en oxyde de soufre et en oxydes d'azotes, au débit réel des émissions de fumées de chacun des fours ;

CONSIDERANT qu'il existe une convention d'assistance réciproque signée entre les exploitants des usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Montbéliard et de Bourogne (90) permettant, durant les périodes d'arrêt technique ou de dysfonctionnement, la prise en charge par l'une ou l'autre de ces 2 usines des déchets non incinérables ;

CONSIDERANT qu'une telle assistance permet de réduire la mise en centre de stockage de ces déchets non traitables durant les périodes d'arrêt ;

CONSIDERANT que si l'arrêté préfectoral de l'UIOM de Bourogne autorise l'incinération de déchets provenant des départements voisins et, par conséquent, l'incinération de déchets traités habituellement par l'UIOM de Montbéliard, au regard de l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, la réciproque n'est pas autorisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre cette possibilité d'assistance technique à l'ensemble des usines d'incinération d'ordures ménagères de la Franche-Comté sous réserve de conventions de réciprocité ;

CONSIDERANT que le stockage d'urée nécessaire au traitement des oxydes d'azote dans les fumées doit être réglementé afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de MONTBELIARD (CAPM) dont le siège est situé 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD est tenue de respecter, dès sa notification, les dispositions complémentaires définies par les articles 3 à 5 du présent arrêté pris en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2005 susvisé sont remplacées ou complétées par celles du présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des éléments de l'arrêté complétés, supprimés ou modifiés	Nature (suppression, modification, remplacement, complément de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2005 1904 01859 du 19 avril 2005	Compléments à l'article 1.1	complété
	La dernière ligne du tableau du paragraphe b de l'article 26.5	remplacée
	L'article 27.2	complété
	L'annexe 1	modifiée

ARTICLE 3 - Installation complémentaire

l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

" Un stockage d'urée constitué d'un réservoir de 40 m³ en résine renforcée de fibre de verre pourvu d'un chauffage et protégé par une enveloppe en tôle d'acier est installé dans l'enceinte de l'usine à l'extérieur du bâtiment.

La conception, l'implantation et l'exploitation de ce stockage doivent respecter les dispositions du présent arrêté qui lui sont applicables."

ARTICLE 4 - Valeurs de rejets en oxydes d'azote

La dernière ligne du tableau du paragraphe b de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est remplacé par la ligne suivante :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux par ligne (kg/jour)
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	96

ARTICLE 5 – Origine des déchets

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

" Dans la limite de ses capacités, l'usine pourra accepter des déchets provenant d'une autre usine d'incinération d'ordures ménagères de Franche Comté lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de traiter les déchets qu'elle reçoit suite à un arrêt technique programmé ou non ou à un dysfonctionnement. A cet effet, une convention d'assistance devra être élaborée entre la CAPM et l'usine concernée "

ARTICLE 6 - Tableau de classement des installations

La rubrique 322.B4 est remplacée par la rubrique 2771.

ARTICLE 7 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la CAPM à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la CAPM, à l'adresse de son siège.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MONTBÉLIARD par les soins du Maire pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD, le Maire de MONTBÉLIARD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD,
- au Maire de MONTBÉLIARD,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du DOUBS,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 15 NOV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL